

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2006/0246(COD)

2.10.2007

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (COM(2006)0745 – C6-0439/2006 – 2006/0246(COD))

Rapporteure pour avis: Erika Mann

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Introduction

La proposition législative à l'examen vise à remplacer le règlement n° 304/2003 sur le même sujet, car un arrêt de la Cour de Justice l'avait annulé pour des motifs juridiques¹. La Cour était d'avis qu'il aurait dû y avoir une *double base juridique*, et non pas une seule (c'est-à-dire l'article 175, paragraphe 1), telle qu'adoptée par le Conseil et le PE pour le règlement n° 304/2003. La proposition à l'examen propose par conséquent une *double base juridique*: à savoir l'article 133 et l'article 175, paragraphe 1, du traité, comme suggéré par la Cour.

De plus, elle contient un certain nombre d'ajustements techniques jugés nécessaires, tout en maintenant la substance du règlement annulé; la proposition vise par conséquent à:

- (a) mettre en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC);
- (b) établir la procédure de notification d'exportation pour les produits chimiques qui ne relèvent pas de la convention de Rotterdam et de la PIC mais qui sont interdits ou soumis à des restrictions au sein de l'UE;
- (c) encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux;
- (d) contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits;
- (e) appliquer les dispositions communautaires relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques dangereux pour l'homme ou l'environnement à tous ces produits chimiques lorsqu'ils sont exportés des États membres vers d'autres parties ou d'autres pays.

La convention de Rotterdam

La proposition à l'examen met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC, de l'anglais "*Prior Informed Consent*"), applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. La convention de Rotterdam a été adoptée en septembre 1998. Elle est entrée en vigueur le 24 février 2004, dans le but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de réduire les risques pour la santé et l'environnement qui proviennent des produits chimiques.

¹ Il convient de noter que "la Cour de justice, dans un arrêt parallèle, a annulé pour les mêmes raisons la décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam". "La Commission a récemment présenté une proposition distincte à cet effet, que le Conseil a adoptée le 25 septembre 2006 (décision 2006/730/CE)". (COM(2006)0745, p. 3).

La logique qui sous-tend la convention de Rotterdam est simple: aider les pays participants à en savoir plus sur les caractéristiques des produits chimiques et des préparations pesticides potentiellement dangereux. Elle donne aux pays les informations et les moyens nécessaires pour mettre fin aux importations non désirées de produits chimiques toxiques. La convention exige que l'exportateur avise l'exportation de produits chimiques dangereux et que le pays exportateur respecte les décisions des pays importateurs et des pays de transit concernés.

La proposition en question va au-delà des exigences de la convention. Dans son exposé des motifs, la Commission a fait un résumé de ces différences:

- "• les règles s'appliquent aux exportations à destination de tous les pays, qu'ils soient ou non parties à la convention;*
- un éventail plus large de produits chimiques font l'objet d'une notification d'exportation annuelle. [...]*
- les produits chimiques PIC et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une catégorie d'utilisation définie par la convention ne peuvent être exportés sans le consentement explicite des pays importateurs;*
- certains articles et produits chimiques (ceux qui relèvent également de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants) font l'objet d'une interdiction d'exportation;*
- tous les produits chimiques dangereux qui sont exportés vers des pays tiers sont soumis aux mêmes règles d'étiquetage et de conditionnement que celles qui s'appliquent à l'intérieur de la Communauté." (COM(2006)0745, p. 3).*

Les ajustements techniques proposés par ce nouveau règlement:

Ces ajustements reposent sur l'expérience recueillie au cours de la mise en œuvre du règlement annulé n° 304/2003 et visent à améliorer le fonctionnement de la proposition. Votre rapporteur pour avis a les commentaires suivants à faire:

1. La définition de l'*exportateur* est correcte et tient compte des préoccupations du PE selon lesquelles la personne physique ou morale au nom de laquelle est effectuée une déclaration d'exportation et qui est tenue de notifier l'Autorité nationale désignée d'un État membre devrait être établie dans ledit État membre (Article 3, point 16).
2. La définition de la *préparation* ("un mélange ou une solution composé d'au moins deux substances") est acceptable et implique un "étiquetage obligatoire" lorsque celui-ci est exigé par la directive 1999/45/CE sur la classification, l'emballage et l'étiquetage (Article 1, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 2).
3. La procédure de *consentement explicite* décrite à l'article 13, paragraphe 6, de la proposition est à accueillir favorablement mais a causé une certaine inquiétude parmi les négociants de l'UE. La logique de l'article 13 est correcte puisqu'il y est indiqué que les substances énumérées dans la partie 3 de l'annexe I ne devraient pas être

exportées sans le consentement explicite du pays importateur. La même approche s'applique à tout produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé dans la Communauté et qui répond aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification PIC.

Toutefois, "*Dans environ la moitié des cas et malgré les efforts déployés par les AND des États membres exportateurs pour obtenir le consentement explicite du pays importateur, aucune réponse n'est donnée par le pays importateur, parfois après de nombreux mois, voire des années.*" (COM(2006)0745, p. 5). La nouvelle proposition de règlement vise à remédier à cette situation par le biais de délais imposés et de mesures temporaires ou par une interprétation plus souple.

4. Le renforcement des *contrôles douaniers* relatifs aux produits chimiques exportés et importés est une préoccupation constante à la fois pour l'UE et pour ses États membres. Le rôle des autorités douanières des États membres est important puisque ce sont elles qui veillent au respect des règlements de ce type. À l'article 17, la proposition de règlement comprend plusieurs actions, telles que la classification des produits chimiques portant un "numéro de code" dans leurs déclarations d'exportation et la mise au point de la base de données EDEXIM de la Commission. Ces deux mesures contribueront à éclaircir les exigences supplémentaires prévues par l'UE pour la PIC. Mais il reste encore une question à tirer au clair: celle de savoir si le règlement proposé réduira la charge administrative, à la fois pour les douanes et pour les exportateurs.

La logique des amendements proposés

La logique à la base des amendements est très simple. Le cadre juridique proposé devrait être soutenu; les deux principes de la subsidiarité et de la proportionnalité sont respectés; *les coûts administratifs devraient être réduits au minimum nécessaire*; le niveau de protection de la santé et de l'environnement doit être en harmonie avec la législation européenne en vigueur.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1

Article 13, paragraphe 7, partie introductive

7. L'autorité nationale désignée de l'exportateur peut, en concertation avec la Commission, décider que l'exportation peut avoir lieu si, ***en dépit de tous les efforts raisonnables consentis***, aucune réponse à une demande de consentement explicite introduite conformément au paragraphe 6, point a), n'a été obtenue au terme de l'une des périodes suivantes:

7. L'autorité nationale désignée de l'exportateur peut, en concertation avec la Commission, décider que l'exportation peut avoir lieu si aucune réponse à une demande de consentement explicite introduite conformément au paragraphe 6, point a), n'a été obtenue au terme de l'une des périodes suivantes:

Justification

La formulation initiale est trop vague, étant donné que l'interprétation de "tous les efforts raisonnables consentis" peut fortement varier.

Amendement 2

Article 13, paragraphe 7, points a) et b)

a) **60 jours** lorsqu'il est prouvé, de source officielle, dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur que le produit chimique, au moment de son importation, est enregistré ou autorisé, ou qu'il a été récemment utilisé ou importé dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur et qu'aucune mesure de réglementation n'a été adoptée pour en interdire l'utilisation;

a) **30 jours à compter de la date de la demande initiale**, lorsqu'il est prouvé, de source officielle, dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur que le produit chimique, au moment de son importation, est enregistré ou autorisé, ou qu'il a été récemment utilisé ou importé dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur et qu'aucune mesure de réglementation n'a été adoptée pour en interdire l'utilisation;

b) **90 jours** dans tous les autres cas.

b) **60 jours à compter de la date de la demande initiale**, dans tous les autres cas.

Justification

Il n'est pas dit clairement quelle action marque le point de départ du délai. Des délais plus courts faciliteront le commerce et contribueront à empêcher que les entreprises européennes ne se voient défavorisées sur le plan de la concurrence par rapport à des entreprises non européennes.

Amendement 3

Article 13, paragraphe 8, alinéa 1, points a), b) et c)

a) pour chaque consentement explicite obtenu conformément au paragraphe 6, point a), un nouveau consentement explicite est demandé avant la fin de la **troisième** année civile suivant l'année où le consentement a été obtenu, sauf stipulation contraire de ce consentement;

b) à moins qu'une réponse n'ait été obtenue dans l'intervalle, chaque dérogation accordée conformément au paragraphe 7, point a), est valable pour une durée maximale de **deux** années civiles, au terme desquelles un consentement explicite est requis;

c) à moins qu'une réponse n'ait été obtenue dans l'intervalle, chaque dérogation accordée conformément au paragraphe 7, point b), est valable pour une durée maximale de **12 mois**, au terme desquels un consentement explicite est requis.

a) pour chaque consentement explicite obtenu conformément au paragraphe 6, point a), un nouveau consentement explicite est demandé avant la fin de la **cinquième** année civile suivant l'année où le consentement a été obtenu, sauf stipulation contraire de ce consentement;

b) à moins qu'une réponse n'ait été obtenue dans l'intervalle, chaque dérogation accordée conformément au paragraphe 7, point a), est valable pour une durée maximale de **quatre** années civiles, au terme desquelles un consentement explicite est requis;

c) à moins qu'une réponse n'ait été obtenue dans l'intervalle, chaque dérogation accordée conformément au paragraphe 7, point b), est valable pour une durée maximale de **deux ans**, au terme desquels un consentement explicite est requis.

Justification

La mise en place d'un réexamen périodique entraîne une insécurité juridique et une charge administrative. Une fois qu'un consentement explicite a été obtenu, sa validité ne devrait pas expirer trop rapidement.

Amendement 4

Article 13, paragraphe 8, alinéa 3

Dans le cas visé au point c), les exportations ne peuvent se poursuivre au-delà de la

Dans le cas visé au point c), les exportations ne peuvent se poursuivre au-delà de la

période prévue, sauf si un consentement explicite est obtenu ou si **les** conditions énoncées au paragraphe 7, point a) **se trouvent réunies** à la suite d'une nouvelle demande de consentement explicite.

période prévue, sauf si un consentement explicite est obtenu ou si **l'une des** conditions énoncées au paragraphe 7, point a) **est remplie** à la suite d'une nouvelle demande de consentement explicite **ou si la partie importatrice n'a pas répondu dans un délai de 30 jours à une nouvelle demande de consentement explicite.**

Justification

En attendant de recevoir une réponse à une demande, les exportations devraient pouvoir se poursuivre; sinon, les exportateurs européens se verraient pénalisés par l'inaction de certains pays.

PROCÉDURE

Titre	Exportations et importations de produits chimiques dangereux	
Références	COM(2006)0745 - C6-0439/2006 - 2006/0246(COD)	
Commission compétente au fond	ENVI	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 12.12.2006	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Erika Mann 12.4.2007	
Examen en commission	7.6.2007	17.7.2007
Date de l'adoption	2.10.2007	
Résultat du vote final	+: 40	-: 3
	0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Renato Brunetta, Philippe Busquin, Jerzy Buzek, Jorgo Chatzimarkakis, Silvia Ciornei, Pilar del Castillo Vera, Lena Ek, Nicole Fontaine, Adam Gierek, Umberto Guidoni, András Gyürk, Fiona Hall, David Hammerstein, Rebecca Harms, Mary Honeyball, Ján Hudacký, Romana Jordan Cizelj, Anne Laperrouze, Eluned Morgan, Angelika Niebler, Reino Paasilinna, Miloslav Ransdorf, Vladimír Remek, Mechtild Rothe, Paul Rübig, Andres Tarand, Radu Țîrle, Patrizia Toia, Claude Turmes, Nikolaos Vakalis, Alejo Vidal-Quadras, Dominique Vlasto	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Alexander Alvaro, Pilar Ayuso, Ivo Belet, Manuel António dos Santos, Avril Doyle, Robert Goebbels, Françoise Grossetête, Erika Mann, John Purvis, Bernhard Rapkay, Silvia-Adriana Țicău, Vladimir Urutchev, Lambert van Nistelrooij	